

Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres présents :	13
Nombre de suffrages exprimés :	13

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MAI 2022

L'an deux mil vingt-deux, le cinq mai à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de Le Langon, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain BIENVENU, Maire.

**Date de convocation** : 26 avril 2022

**Présents** : BIENVENU Alain, AIME Anne, LAGACHE Éric, SEILLIER Marie-Claude, ROY Thierry, CHAUDREL Maurice, COLAS Isabelle, ARRESTAYS Jacqueline, BAUSMAYER Lionel, BRISSON Jean-Pierre, CORBIN Pascal, MARTINET Béatrice, AIME Louise.

**Excusés** : VERDON Gérard et JOLLY Nicolas

**Secrétaire de séance** : Marie-Claude SEILLIER

---

*Approbation par l'ensemble des membres du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 14 avril 2022.*

### **OBJET 2022-025 – JURY D'ASSISE : TIRAGE AU SORT DES JURES POUR L'ANNEE 2023**

Monsieur le Maire indique qu'il convient d'établir la liste préparatoire des jurés appelés à siéger au jury criminel de la Cour d'Assises du département de la Vendée pour l'année 2023.

Suivant l'arrêté Préfectoral n°2022/DCL-BER-341 du 14 mars 2022 les communes de Le Langon et d'Auchay-sur-Vendée sont regroupées et doivent tirer au sort 6 jurés à partir des listes électorales des deux communes.

En présence de Monsieur Pierre-Yves HIDREAU, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire d'Auchay-sur-Vendée et Maire délégué de Chaix, sont tirés au sort :

- ✚ Commune de Le Langon : Pascal BARRIAT né le 14/12/1961
- ✚ Commune de Le Langon : Rolande BODIN née GUYONNET le 18/06/1939
- ✚ Commune d'Auchay-sur-Vendée : Jean-Hubert ALLIGNE né le 03/10/1949
- ✚ Commune de Le Langon : Mickaël VINCENT né le 06/12/1974
- ✚ Commune d'Auchay-sur-Vendée : Valérie SOETAERT née FRANCOZ le 02/11/1967
- ✚ Commune d'Auchay-sur-Vendée : Madalen GUIAVARCH née le 16/08/2003

---

Effacement des réseaux rue de l'Industrie, rue de la Halle, rue Georges Clemenceau : Cet ordre du jour sera débattu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

---

**OBJET 2022-026 – MISE EN VENTE D’UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE AM 03 – RUE DU BOIS LAMBERT**

Vu le bail en date du 18 décembre 2018 établi entre la Commune de Le Langon et la Société TDF ayant pour objet la mise en location de 160m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée AM 03 – rue du Bois Lambert afin que la société TDF puisse édifier un site radioélectrique composé d’équipements techniques au sol et d’un pylône supportant des antennes ;

Considérant le souhait de la société TDF d’acquérir le terrain préalablement mis à disposition ;

Après délibération, le Conseil Municipal à l’unanimité des membres présents :

- Décide de vendre à la société TDF environ 160m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée AM 03 pour un montant de 18 000 € (dix-huit mille euros)
- Dit que les frais de bornage et les frais de notaire seront à la charge de l’acquéreur
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à cette demande

**OBJET 2022-027 – CIMETIERE COMMUNAL – REPRISE DE CONCESSIONS EN ETAT D’ABANDON**

Monsieur le Maire rappelle qu’une procédure de reprise de 12 concessions en état d’abandon a été engagée le 27 octobre 2017, et vise les concessions suivantes :

<b>N° de tombe</b>	<b>N° concession</b>	<b>Concessionnaire</b>
A A a 1 et 2	5	Madame PELLETIER MAIRE
A A a 8 et 9	582	Madame GRASSET
A A a 10 et 11	40	Madame POUPEAU née BOULAIS
A A a 17 et 18	177	Monsieur GABORIT Louis
A B b 4 et 5	295	Monsieur VALVIVIERE Jean
A B b 8	51	Monsieur FAUCHER Ernest
A B b 12 et 13	560	Madame GRASSET Marie
A B b 12 et 13	140	Monsieur FAUCHER Jean
A B b 16	320	Madame ANCELIN Céline
A B c 33 - 34 - 35 et 36	10	Monsieur BAILLY Eugène
A C d 7	52	Monsieur TRICHET Constant
A C d 8	53	Monsieur TRICHET Constant

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Considérant que les 12 concessions susvisées ont plus de 30 ans d'existence.

Considérant que l'état d'abandon des 12 concessions susvisées a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle, soit les 4 décembre 2017 et 1<sup>er</sup> mars 2022, dans les conditions prévues par l'article R.2223-13 du Code général des collectivités territoriales ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- Que les concessions ci-après sont réputées en état d'abandon

<b>N° de tombe</b>	<b>N° concession</b>	<b>Concessionnaire</b>
A A a 1 et 2	5	Madame PELLETIER MAIRE
A A a 8 et 9	582	Madame GRASSET
A A a 10 et 11	40	Madame POUPEAU née BOULAIS
A A a 17 et 18	177	Monsieur GABORIT Louis
A B b 4 et 5	295	Monsieur VALVIVIERE Jean
A B b 8	51	Monsieur FAUCHER Ernest
A B b 12 et 13	560	Madame GRASSET Marie
A B b 12 et 13	140	Monsieur FAUCHER Jean
A B b 16	320	Madame ANCELIN Céline
A B c 33 - 34 - 35 et 36	10	Monsieur BAILLY Eugène
A C d 7	52	Monsieur TRICHET Constant
A C d 8	53	Monsieur TRICHET Constant

- Qu'un arrêté municipal prononcera leur reprise,
- Que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles inhumations.

**OBJET 2022-028 – BUDGET LOTISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N°1**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide

- De procéder au virement des crédits suivants :

### Dépenses de Fonctionnement

7133-042 – Variation des en-cours de production de bien	- 77 044,14 €
71355-042 – Variation des stocks de terrains aménagés	+ 77 044,14 €

### Recettes de Fonctionnement

7133-042 – Variation des en-cours de production de bien	- 77 044,14 €
71355-042 – Variation des stocks de terrains aménagés	+ 77 044,14 €

### Dépenses d'Investissement

3351-040 – Travaux en cours – Terrains	- 77 044,14 €
3555-040 – Produits finis – Terrains aménagés	+ 77 044,14 €

### Recettes d'Investissement

3351-040 – Travaux en cours – Terrains	- 77 044,14 €
3555-040 – Produits finis – Terrains aménagés	+ 77 044,14 €

- De procéder à l'augmentation des crédits suivants :

### Dépenses d'Investissement

3555-042 – Produits finis – Terrains aménagés	+ 77 044,14 €
---	---------------

### Recettes d'Investissement

3351-042 – Travaux en cours – Terrains	- 77 044,14 €
--	---------------

## **OBJET 2022-029 – INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Vu les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2125-1 ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 47 et R. 20-50 et suivants ;

Vu les statuts du SYDEV ;

Vu la délibération du comité syndical du SYDEV du 13 décembre 2000 permettant aux communes de mutualiser le produit de la redevance pour les réseaux téléphoniques ;

Vu la délibération du comité syndical du SYDEV du 21 février 2001 précisant les conditions de reversement de la redevance aux communes ayant opté pour la mutualisation ;

Vu la convention avec France Télécom du 8 octobre 2004 relative à la redevance d'occupation du domaine routier par France Télécom fixant les modalités de versement de celle-ci au SYDEV par France Télécom ;

Vu la convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques de France Télécom et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs conclue le 18 janvier 2013 entre le SYDEV, France télécom et l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée ;

Vu la délibération du comité syndical du SYDEV n° DELO25CS120413 du 12 avril 2013 fixant les modalités de reversement de la redevance aux communes ayant opté pour la mutualisation ;

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DELO41CS251121 du 25 novembre 2021 fixant Mutualisation de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour les infrastructures de communications électroniques à tous les opérateurs ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « *toute occupation ou utilisation du domaine public (..) donne lieu au paiement d'une redevance sauf(...)* » ;

Considérant qu'il appartient à chaque gestionnaire de voirie de fixer le montant de la redevance due chaque année pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de communications électroniques dans les conditions fixées aux articles R. 20-50 et suivants du Code des postes et des communications électroniques, à savoir :

- 30\* euros par km d'artère souterraine
  - 40\* euros par km d'artère aérienne
  - 20\* euros par m<sup>2</sup> pour les autres équipements, hors installations radioélectriques non plafonnées.
- \*base : montants 2006

Considérant qu'en vertu de l'article R20-53 du Code des postes et des communications électroniques, « *les montants (..) sont révisés au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.* » ;

Considérant que la mutualisation de la redevance d'occupation du domaine public permet au SYDEV de renforcer le contrôle et le suivi des permissions délivrées par la commune et de vérifier ainsi la justesse des linéaires déclarés par les opérateurs, et à la commune de bénéficier d'un taux de participation minoré sur les coûts correspondant au génie civil de communications électroniques des opérations d'effacement de réseau ;

Considérant que la Commune a, dès lors, un intérêt à déléguer au SYDEV la perception de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de communications électroniques ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :

- Fixer le montant de la redevance pour occupation par les réseaux de communications électroniques au taux maximum et de revaloriser annuellement ce taux, dans les conditions fixées à l'article R.20-53 du CPCE.
- Laisser le bénéfice de cette redevance au SYDEV, autorité concédante, en contrepartie d'un taux de participation minoré sur les coûts correspondants au génie civil de communications électroniques des opérations d'effacement de réseaux et du suivi et du contrôle des permissions délivrées.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation par les réseaux de communications électroniques au taux maximum et de revaloriser annuellement ce taux, dans les conditions fixées à l'article R.20-53 du CPCE.
- De laisser le bénéfice de cette redevance au SYDEV, autorité concédante, en contrepartie d'un taux de participation minoré sur les coûts correspondants au génie civil de communications électroniques des opérations d'effacement de réseaux et du suivi et du contrôle des permissions délivrées.

**OBJET 2022-030 – CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE – ADHESION DE LA COLLECTIVITE A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 - articles L. 827-7 et L. 827-8 du Code général de la fonction publique, et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du Code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

L'article L231-12 du Code de Justice Administrative prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Cependant, et afin de faire bénéficier au plutôt les collectivités du dispositif, le Centre de Gestion a convenu dans un premier temps que le financement de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de la contribution aux missions additionnelles (cotisations additionnelles) des collectivités et établissements publics affiliés.

Dans un second temps, et une fois que le Centre de Gestion aura délibéré pour déterminer les tarifs applicables pour une médiation préalable obligatoire, ce seront ces tarifs qui seront appliqués de plein droit aux médiations qui débiteront après la date de la délibération déterminant lesdits tarifs.

Monsieur le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil municipal pour signer la convention en annexe.

Après délibération, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- D'adhérer à la médiation préalable obligatoire
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention qui sera jointe à la présente délibération.

**OBJET 2022-031 – MISE A DISPOSITION DES ETANGS DE LA SOURCE ET DES BARITAUDIÈRES : CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

Monsieur le Maire expose :

Par convention de location du 27 mai 2014, la Commune de Le Langon mettait à disposition de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, des droits de pêche et de passage des plans d'eau de la Source et des Baritaudières.

Au vu du projet du restaurateur de Le Langon, le Conseil Municipal avait décidé par délibération en date du 30 janvier 2020, de ne mettre à disposition de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, que les droits de pêche et de passage du plan d'eau de la Source.

Le projet du restaurateur de Le Langon n'ayant pas abouti, Monsieur le Maire propose de mettre à nouveau à disposition de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les droits de pêche et de passage du plan d'eau des Baritaudières.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- De mettre à disposition de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique le droit de pêche et de passage du plan d'eau des Baritaudières à compter du 15 mai 2022
- De maintenir la mise à disposition de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique le droit de pêche et de passage du plan d'eau de la Source.
- De fixer la mise à disposition des deux étangs à 350 euros par an
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette mise à disposition.

**OBJET 2022-032 – CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE DE LA REGION AUX AUTORITES ORGANISATRICES DE SECOND RANG DE VENDEE – AVENANT N° 3**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.111-8 ;

Vu le Code des transports et notamment son article L.3111-9 ;

Vu la délibération n° 355 du 22 février 2018 approuvant la convention de délégation de compétences de la Région Pays de Loire en qualité d'organisateur de transport scolaire ;

Considérant que la Région a décidé de prolonger de 12 mois la durée des marchés de transports scolaire sur le territoire vendéen afin de faire face à des contraintes calendaires ;

Monsieur le Maire donne lecture de la proposition d'avenant n° 3 à la convention de délégation de compétences de la Région aux autorités organisatrices de second rang de Vendée portant modification de la durée de convention, soit un terme prévu à la fin de l'année scolaire 2022-2023.



Après délibération et à l'unanimité des membres présents le Conseil Municipal :

- Valide et autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 3 à la convention de délégation de compétences de la Région aux autorités organisatrices de second rang de Vendée tel que présenté.

## QUESTIONS DIVERSES

- ✚ En vertu de la délibération n° 2020-026 du 11 juin 2020, Monsieur le Maire informe avoir accepté le devis de l'entreprise Freddy Lefort Artifices pour la fourniture du feu d'artifice du 13 juillet pour un montant de 4 380,00 € TTC.
- ✚ Concertation intercommunale sur le sujet de l'éolien : Mesdames Isabelle COLAS et Jacqueline ARRESTAYS seront les élues référentes de Le Langon.
- ✚ Café tabac restaurant : les candidats retenus pour la gérance s'étant rétractés, la commune lance un nouvel appel à candidature.
- ✚ Salon de coiffure : l'achèvement des travaux est prévu fin mai, le salon de coiffure devrait ouvrir ses portes courant juin 2022.
- ✚ La commission animation se réunira le 12 mai 2022 pour organiser les festivités du 14 juillet et des animations à venir.
- ✚ Les commémorations du 8 mai se tiendront à 11h30 Place des Anciens Combattants.
- ✚ Associations : Monsieur le Maire tiendra prochainement une réunion avec les associations ayant sollicité le concours financier et/ou matériel de la commune.
- ✚ Le prochain conseil municipal est fixé au 9 juin 2022.

La séance est levée à 21h57